



Arrêt

n° 210 599 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, en son nom personnel par X, et avec X, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît avec la deuxième et troisième parties requérantes, et qui représente la première et quatrième parties requérantes, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2010, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 63 058 du Conseil de céans, prononcé le 14 juin 2011 et constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier daté du 3 octobre 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises.

1.3. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Par son arrêt n° 101 950 rendu le 29 avril 2013, le Conseil de céans a cependant annulé cette décision.

1.4. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par télécopie du 8 mai 2013, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2., en produisant notamment deux certificats médicaux type, datés des 18 et 21 mars 2013 et concernant respectivement le deuxième requérant et la première requérante.

1.6. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Par son arrêt n° 119 247 rendu le 20 février 2014, le Conseil de céans a cependant annulé ces décisions.

1.7. Par courrier daté du 12 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers des 6 décembre 2013 et 15 février 2014.

1.8. Par télécopie du 12 mars 2014, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2., en produisant notamment deux certificats médicaux type, datés du 6 mars 2014, et concernant les deux premiers requérants.

1.9. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 157 227.

1.10. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7. et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans.

Les recours introduits auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant et des deux interdictions d'entrée, précités, ont été enrôlés respectivement sous les numéros 157 248, 157 229, 157 231 et 157 275.

L'ordre de quitter le territoire susvisé, pris à l'égard de la première requérante et notifié le 15 juillet 2014, constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport ni de visa.»*

1.11. Le 8 octobre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.9. (9ter-157 227), aux termes de son arrêt n° 210 596 du 8 octobre 2018.

Le même jour, il a également rejeté les recours dirigés contre la décision d'irrecevabilité (9bis- 157 248), et contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant (157 229), décisions visées au point 1.10., respectivement aux termes de ses arrêts n° 210 597 et n° 210 600.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne

administration », et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Soutenant que la décision attaquée « n'est pas motivée valablement », dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « la réalité de la situation » de la première requérante avant d'adopter ladite décision, elle rappelle qu'en 2010, cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.2.), et que les décisions de la partie défenderesse quant à cette demande ont été annulées à deux reprises par le Conseil de céans (points 1.3. et 1.6.). Elle ajoute que, à la suite d'une nouvelle décision de rejet de cette demande, un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans et est actuellement pendant. Elle fait grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir attendu l'issue du recours susvisé avant d'adopter la décision querellée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement pris en considération [l]a situation réelle [de la première requérante] sur le territoire belge », faisant valoir à cet égard que celle-ci « se trouve présente sur le territoire belge accompagnée de ses deux enfants et de son époux ». Elle soutient qu' « un retour forcé au pays d'origine risque d'entraîner une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.3. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où « si [l]e recours [visé au point 1.9.] était accueilli et [...] si, en définitive, un titre de séjour était octroyé à [l]a [première] requérante, [...] le fait de la renvoyer dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la première requérante n'a « [...] *pas de passeport ni de visa [...] »*, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., et de ne pas avoir pris en considération la « situation réelle » de la première requérante en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à l'argumentaire faisant grief de ne pas avoir attendu l'issue du recours susvisé, celui-ci ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 210 597, rendu le 8 octobre 2018, mieux identifié sous le point 1.10.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption de la décision querellée, pris, à l'égard du deuxième requérant, un ordre

de quitter le territoire (point 1.10.). Partant, dès lors que la décision entreprise dans le cadre du présent recours, laquelle vise la première requérante et ses deux enfants mineurs, et celle prise à l'encontre de son époux, le deuxième requérant, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Force est d'observer, en toute hypothèse, que le recours, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visant le deuxième requérant, a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 210 600, prononcé le 8 octobre 2018.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation, dans la mesure où, aux termes de l'arrêt n° 210 596 du 8 octobre 2018 visé au point 1.11., le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de rejeter d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY